> Travailleur à domicile : Travailleurs à domicile : définition

. 7412-2 Ordonnence 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ U Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ③ Juricaf

Conserve la qualité de travailleur à domicile celui qui, en même temps que le travail, fournit tout ou partie des matières premières, lorsque ces matières premières lui sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel le travailleur est tenu de s'adresser.

Lorsque des travailleurs à domicile exercent leur activité dans un même local pour exécuter des tâches complémentaires les unes des autres, ils acquièrent la qualité de salariés en atelier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le travailleur à domicile travaille avec son conjoint partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou avec ses enfants, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 7412-1.

service-public.fr

> Travailleur à domicile : Travailleurs à domicile : définition

Chapitre III: Mise en oeuvre.

Le donneur d'ouvrage est responsable à l'égard du travailleur à domicile de l'application de l'ensemble des dispositions légales applicables aux salariés, même s'il utilise un intermédiaire.

> Travailleur à domicile : Mise en œuvre du travail à domicile

. 7413-2 Ordonnance 2007-329 2007-43-12 JORF 13 mars 2007 □ ULegif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ☑ Jp.Admin. ☑ Jurical

Le travailleur à domicile bénéficie des dispositions conventionnelles liant le donneur d'ouvrage, sauf stipulations contraires, dans les conventions ou accords collectifs de travail en cause.

Le donneur d'ouvrage communique, à sa demande, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 une déclaration dès qu'il commence ou cesse de faire exécuter du travail à domicile.

. 7413-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Le travailleur à domicile qui utilise le concours d'un auxiliaire est responsable de l'application à celui-ci de l'ensemble des dispositions légales applicables aux salariés, sous réserve de l'application des articles L. 8232-1 à L. 8232-3 relatifs à l'obligation et à la solidarité financière du donneur d'ordre.

p. 1093 Code du travail